



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 614

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le statut des familles d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées. Aujourd'hui les familles d'accueil sont dans l'incertitude puisqu'elles attendent la parution d'un décret cité dans l'article 51 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale. Cet article modifie le code de l'action sociale et des familles concernant les accueillants familiaux et les modalités d'agrément. Il fait référence à un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités et les délais d'instruction de la demande d'agrément, en attente de parution. Pourtant, ces accueillants souhaiteraient avoir des réponses rapides concernant leur avenir, leur droit aux congés payés, leur prise en compte par la sécurité sociale et espèrent que leur rémunération évoluera. Par conséquent, il souhaiterait avoir quelques précisions sur la date de parution de ce décret d'application et sur les modalités qui y seront fixées afin de rassurer les familles concernées et il lui demande quels sont ses objectifs sur ce sujet en particulier. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a rénové en profondeur le dispositif d'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées. Face aux difficultés et aux conditions de travail précaires auxquelles sont confrontés au quotidien les accueillants familiaux, il est nécessaire de soutenir et de promouvoir ce type d'accueil qui offre aux personnes âgées et handicapées un cadre familial sécurisant et leur permet de demeurer dans leur environnement habituel. C'est pourquoi il est impératif que les dispositions réglementaires permettant d'améliorer la rémunération et la couverture sociale de ces accueillants soient mises en place dans les meilleurs délais. Ainsi, la publication des deux décrets d'application de l'article 51 de la loi précitée, qui donneront lieu à une consultation préalable des organismes et fédérations concernés par ce dispositif est prévue pour le 1er trimestre 2003. Il s'agit, d'une part, d'un décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités procédurales en matière d'agrément ainsi que la composition de la commission consultative de retrait d'agrément et, d'autre part, d'un décret simple qui fixera le minimum de rémunération pour services rendus ainsi que les minimum et maximum des indemnités en cas de sujétions particulières et d'indemnité représentative des frais d'entretien. Enfin, un arrêté fixera le contrat type national d'accueil visant à harmoniser les modalités de l'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 614

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2653

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 704